



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 10 JUIN 2014

SPECIAL N ° 4 - JUIN 2014

SOMMAIRE

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014099-0006 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production à la SARL Les Bâtisseurs Cathares - 5, rue Alexandre Guiraud - 11200 Lézignan- Corbières	1
---	---

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014155-0011 - Interdiction de rassemblement festif	3
---	---

Arrêté N °2014156-0008 - ARRETE PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE POLICE RELATIF AUX DEBITS DE BOISSONS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES	5
--	---

Arrêté N °2014156-0009 - ARRETE PORTANT FIXATION DES ZONES PROTEGEES APPLICABLES AUX DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE DANS LE DEPARTEMENT DE L'AUDE	19
--	----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014156-0001 - arrêté portant autorisation de pénétrer, pour les agents de l'entreprise Réseau de Transport Electrique (RTE) ou ses mandataires, sur des propriétés privées, afin de réaliser les études techniques nécessaires au projet MIDI- PROVENCE : - création d'une liaison à courant continu de 320 kV entre le poste de Ponteau (13) et le poste de La Gaudière (11) - création d'une station de conversion alternatif / continu aux abords du poste de La Gaudière	23
---	----



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Direction
Téléphone : 04.68.77.25.77
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : dd-11.direction@directe.gouv.fr

Arrêté Préfectoral n° 2014099-0006
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production
à

LES BATISSEURS CATHARES

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 07 avril 2014.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

Article 1^{er} : La société **LES BATISSEURS CATHARES – 5, rue Alexandre Guiraud – 11200 Lézignan-Corbières** est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 9 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014155-0009 portant interdiction d'un rassemblement festif à caractère musical sur la commune de Montgaillard

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 22 avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT QUE l'association "AYA ATMA" a annoncé publiquement sur Internet (<http://www.ayaatma.org>) un rassemblement festif dans un secteur reculé de la commune de Montgaillard (hameau de Trabouillac), sur un terrain privé les 7, 8 et 9 juin 2014, qui rassemblerait 500 personnes selon les indications fournies par l'organisateur au maire de la commune ;

CONSIDERANT QU'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

CONSIDERANT QU'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du département de l'Aude, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les garanties relatives aux mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de

personnes attendu au rassemblement annoncé publiquement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans le délai imparti ; que les conditions climatiques et hydrométriques, notamment l'exposition au vent et les faibles précipitations, aggravent le risque d'incendie dans le secteur déjà particulièrement exposé des Hautes-Corbières entre juin et septembre dans lequel se situe la commune de Montgaillard ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres et d'insécurité ;

CONSIDERANT QUE, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le rassemblement festif à caractère musical organisé par association "AYA ATMA" sur le territoire de la commune de Montgaillard, entre le 7 et le 9 juin 2014, est interdit.

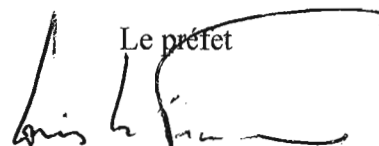
ARTICLE 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisés.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet, directeur de Cabinet, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le maire de la commune de Montgaillard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 4 juin 2014

Le préfet


Louis LE FRANC

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 05 juin 2014

Arrêté préfectoral n°2014 156 -0008 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire (à l'exception des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse).

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355 relatifs aux débits de boissons et les articles L 3511-7, R 3511-1 à 3312-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que les articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-55 relatifs à la protection contre le risque incendie et de panique des immeubles recevant du public;

Vu le code pénal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1416 du 26 mai 1999 portant réglementation de la police générale des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public;

Considérant qu'il convient de garantir, dans le département de l'Aude, que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ou à emporter, à caractère permanent ou temporaire (hors discothèques) ne portent pas atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publics, notamment en période nocturne, ce dans le respect du principe de la liberté du commerce et de l'industrie;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE :

TITRE I : Régime général des horaires d'ouverture et de fermeture

Article 1^{er} : champ d'application.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

a) les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/nrefecture.aude>

- b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une «petite licence restaurant» ou d'une «licence restaurant»,
- c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une «petite licence à emporter» ou d'une «licence à emporter»,
- d) les entreprises qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile,
- e) les établissements de spectacles dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la DRAC et qui exploite un débit de boissons à consommer sur place décrit au a) ou un débit temporaire,
- f) les débits de boissons temporaires dûment autorisés.

Article 2: Horaire d'ouverture et de fermeture.

Les établissements visés à l'article 1^{er} sont autorisés à exercer leur activité de 6H00 du matin jusqu'à 2 h 00 du matin.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

Article 3 : dérogations accordées par le maire :

à titre collectif :

Des autorisations exceptionnelles permettant la fermeture au-delà de l'heure fixée à l'article 2, pourront être accordées par les maires, **jusqu'à 4H00 du matin**, à l'ensemble des débits de boissons et des restaurants de la commune, les nuits du :

- 21 juin, fête de la musique,
- 14 juillet, fête nationale,
- 15 août, fête de l'Assomption,
- 24 décembre, veille de Noël,
- 31 décembre, nuit de la St Sylvestre
- ainsi que pour les fêtes locales et patronales.

L'ensemble des établissements de la commune ne pourra pas ré ouvrir avant 7H00.

La validité de l'autorisation par arrêté municipal ne peut excéder la soirée considérée.

Le maire et l'organisateur de la manifestation devront impérativement signer la charte « Label Fêtes » figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Le maire devra transmettre copie dudit arrêté municipal au préfet ou au sous- préfet dans les arrondissements de Narbonne et de Limoux, ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent 8 jours au moins avant la date d'application de la dérogation.

à titre individuel:

Les maires pourront autoriser, à titre exceptionnel, pour une seule soirée et par voie d'arrêté individuel, les exploitants chez lesquels ont lieu des réunions à caractère strictement privé (notamment repas de noce, banquets, assemblées d'associations, etc...) à conserver dans leur établissement, les personnes invitées à l'exclusion de tout autre consommateur au-delà de 2H 00 du matin, **jusqu'à 4 H00 du matin**.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

Les établissements bénéficiaires d'un arrêté municipal dérogatoire individuel ne pourront pas ré ouvrir avant 7H00.

L'exploitant devra impérativement signer et s'engager à respecter la charte de bonne conduite, figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4: dérogations préfectorales pour les établissements titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles délivrées par l'intermédiaire de la DRAC :

– L'horaire d'ouverture de ces établissements est fixée au maximum à 14H00, sans dérogation possible.

– Pour l'heure de fermeture, des dérogations individuelles pourront être accordées, par arrêté préfectoral, dans la limite de 4 par an, aux exploitants des établissements considérés qui en feront la demande. L'heure de fermeture pourra être reportée jusqu'à 4 H00 du matin.

– Les demandes sont à adresser à la préfecture de l'arrondissement chef-lieu et aux sous-préfectures pour les arrondissements de Narbonne et de Limoux.

L'exploitant devra impérativement signer et s'engager à respecter la charte de bonne conduite, figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 5 : Modalités de présentation des demandes d'autorisations dérogatoires individuelles de fermeture tardive et conditions d'accord :

– Les demandes de dérogation individuelles prévues aux articles 4 et 5 devront être présentées au minimum 15 jours avant l'événement à l'autorité compétente. Celle-ci devra informer la police ou la gendarmerie nationales de l'autorisation qui aura été accordée au minimum 8 jours avant l'événement.

– Par ailleurs, aucune décision individuelle accordant un report de l'heure de fermeture ne sera accordée:

* quand les conditions d'exploitation de l'établissement ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, fixées dans le code de la santé publique,

* lorsque le fonctionnement de l'établissement est générateur de troubles à l'ordre public, d'atteintes à la sécurité publique ou à la tranquillité publique.

Article 6 : dispositions plus restrictives :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité pour les maires, de prescrire par arrêté, en vertu de leur pouvoir de police municipale, des mesures plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

Elles ne font pas obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L 2215-1,1° du même code, de prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

TITRE II MESURES DE POLICE GENERALE :

Article 7 : Interdictions générales :

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 8 : Lutte contre les nuisances sonores :

En application des dispositions du code de la santé publique et du code de l'environnement visés au présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2000- 1681 du 3 juillet 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

- Les propriétaires, gérants de débits de boissons ou établissements assimilés ouverts au public qui diffusent à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores, respecter scrupuleusement les valeurs maximales d'émergence du bruit et réduire considérablement le niveau sonore une heure avant la fermeture.
- Les exploitants devront, notamment, prendre toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage.
- L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements (notamment sur les terrasses) et à l'intérieur, dans les cours et jardins.
- Il appartient aux exploitants de veiller à ce que les clients évitent, en sortant de l'établissement, les bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc...).

Article 9 : lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs :

Les exploitants des établissements cités à l'article 1^{er} doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique, rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Article 10 : Lutte contre le tabagisme :

Il est interdit de fumer dans les débits de boissons permanents à consommer sur place, restaurants et tout établissement recevant du public, sauf aménagement éventuel d'un espace réservé aux fumeurs.

Article 11 : sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont susceptibles de motiver une décision de fermeture administrative temporaire dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Par ailleurs, les infractions constatées sont passibles de sanctions pénales.

Article 12 : affichage.

Le présent arrêté sera affiché dans l'établissement de manière permanente et de telle façon qu'il soit toujours lisible du public.

Dans le cas de dérogations, copie de l'arrêté préfectoral ou municipal sera affichée dans les mêmes conditions, ainsi qu'en fonction des cas, la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté préfectoral.

Article 13 : Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2014.

Article 14 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot à Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef de la division des Douanes de l'Aude, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie de Carcassonne et de Narbonne, le président de l'Union des Métiers de l'Hôtellerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est adressée aux procureurs de la république près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.



Louis J.E. FRANC

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

Annexe 1, à l'arrêté préfectoral n°2014 156 – 008 du 05 juin 2014 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire (à l'exception des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse)



CHARTRE D'ENGAGEMENT « LABEL FETE » 2014

PREVENTION DU RISQUE ALCOOL A L'OCCASION D'EVENEMENTS FESTIFS

POURQUOI CETTE CHARTRE ?

Chaque commune est aujourd'hui consciente qu'il « faut faire quelque chose » pour prévenir les conséquences liées à une consommation d'alcool abusive pendant les événements festifs.

Néanmoins, cette problématique est trop rarement ou trop tardivement intégrée à l'organisation de la fête.

Cette charte a la volonté :

- de recenser les acteurs,
- de définir des organisations possibles pour la prise en compte de la prévention, avant, pendant et après les événements festifs,
- d'informer les organisateurs et communes de leurs responsabilités.

Les communes et organisateurs signataires de cette charte signifient leur volonté d'intégrer la démarche de prévention du risque alcool dans l'organisation des principaux temps festifs.

QUI S'ENGAGE ?

- la commune
- l'organisateur (comité des fêtes, associations qui organisent des événements festifs, etc.)
- l'État

LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES :

ARTICLE 1 : Piloter et coordonner la mise en oeuvre de la Charte LABEL FETE

l'État s'engage à :

- définir un gestionnaire de la charte Label fête :

Unité sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Mail : ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr

Téléphone : 04 68 10 31 35 (ou 31 43)

- valoriser les engagements des communes signataires,
- soutenir les associations et structures de prévention impliquées dans le dispositif,
- coordonner le planning d'intervention.

ARTICLE 2 : choisir et former un référent local chargé du risque alcool

la commune et l'organisateur

- s'engagent à intégrer la prévention du risque alcool dans la préparation globale de la manifestation en désignant (parmi les responsables communaux ou l'équipe organisatrice) au minimum un référent local qui suivra la formation mentionnée ci-après,

l'État et les structures de prévention

- s'engagent à organiser pour les référents et intervenants locaux une séance de formation par arrondissement d'une durée d'environ 2h00 en soirée, portant sur les risques liés à la consommation d'alcool et (ou) de stupéfiants et sur le message à délivrer sur le stand de prévention (taux d'alcool et risques routiers, impact sur la santé, temps d'élimination de l'alcool, etc.)

ARTICLE 3 : organiser le stand de prévention

Organiser un stand de prévention, c'est prévoir à l'avance de :

- disposer de plusieurs intervenants dont au moins un a été formé à la prévention du risque alcool,
- disposer de matériel,
- disposer d'un espace adéquate.

Le tableau suivant définit les engagements à minima des différents acteurs, et *en italique*, les possibilités supplémentaires.

<u>ARTICLE 3.1 : Sur la présence d'intervenants</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> la commune et <input checked="" type="checkbox"/> l'organisateur	<input checked="" type="checkbox"/> l'État et <input checked="" type="checkbox"/> les structures de prévention
<ul style="list-style-type: none"> • CAS 1 : assurent la présence <u>d'un intervenant sur le stand en permanence</u> (y compris idéalement, le référent local), • prévoient les repas de l'ensemble des intervenants <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • CAS 2 : financent la présence d'une structure de prévention (voir liste en annexe 1) ou/et mettent en place un partenariat avec celle-ci. 	<ul style="list-style-type: none"> • CAS 1 : assurent la présence <u>d'un intervenant sur le stand en permanence</u>
<u>ARTICLE 3.2 : Sur le matériel</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> la commune et <input checked="" type="checkbox"/> l'organisateur	<input checked="" type="checkbox"/> l'État
<ul style="list-style-type: none"> • <i>peuvent mettre à disposition du public des éthylotests chimiques personnalisés aux couleurs de la fête, des préservatifs, des bouchons d'oreilles...</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • fournit de la documentation (dépliants sur le risque alcool notamment) et des affiches, • prête un éthylotest électronique et des embouts jetables sous réserve de disponibilité du matériel, • <i>peut mettre à disposition du matériel pour organiser une action type « Sam, conducteur désigné » (bracelet identifiant Sam et petits cadeaux pour les Sam)</i>
	<input checked="" type="checkbox"/> les structures de prévention
	<i>Sous réserve de disponibilité, peuvent mettre à disposition de la documentation, des préservatifs et des bouchons d'oreilles, des éthylotests électroniques, etc.</i>
<u>ARTICLE 3.3 : Sur l'espace abrité</u>	
<input checked="" type="checkbox"/> la commune et <input checked="" type="checkbox"/> l'organisateur	<input checked="" type="checkbox"/> l'État et <input checked="" type="checkbox"/> les structures de prévention
<ul style="list-style-type: none"> • prévoient un espace : <ul style="list-style-type: none"> - abrité (tente, casitas...), - éclairé, - visible depuis le cœur de la manifestation ou fléché, - avec 2 tables, des chaises et une arrivée électrique. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>peut conseiller l'organisateur sur l'emplacement du stand de prévention.</i> <p><i>Sous réserve de disponibilité, peut mettre à disposition une banderole (type « Sam, celui qui conduit, c'est celui qui ne boit pas ») ou des affiches géantes « Sam ».</i></p>

IMPORTANT : Pour bénéficier du matériel et de la présence d'intervenant(s), la commune et l'organisateur préviendront le gestionnaire de la Charte Label fête (voir article 1) en lui envoyant au minimum 3 mois à l'avance la fiche de stand en annexe 2.

ARTICLE 4 : communiquer sur le dispositif de prévention

l'organisateur

- indique la présence du stand de prévention dans le dépliant présentant le programme de la manifestation,
- diffuse, pendant la fête, des messages de modération de la consommation d'alcool et de sécurité routière, invitant les participants à venir se tester au stand avant de reprendre le volant.

ARTICLE 5 : encadrer la vente de boissons

la commune et l'organisateur

- incitent les débitants de boissons à respecter leurs obligations (notamment articles 93 à 97 de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009) : vérification de l'affichage obligatoire interdisant la vente d'alcool aux mineurs, vente limitée aux boissons du 1er et 2ème groupe,
- interdisent la vente d'alcool « au mètre » et les « happy hours »,
- proposent aux débitants de boissons de participer à une réunion d'information (voir ci-après),
- imposent aux débitants de boisson la vente d'au moins deux boissons non-alcoolisées à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolisée la moins chère,
- prévoient de clôturer la vente d'alcool au moins 1h avant la fin de la soirée de manière à ne pas aggraver l'alcoolémie des personnes avant leur départ,
- prévoient la vente d'alimentation diverse pour permettre aux personnes de se restaurer sur place,
- interdisent la vente de bouteille en verre pour consommation sur place et promeuvent la vente au gobelet (avec éventuellement un système de consigne). La vente de bouteilles emballées dans un carton (à emporter) est autorisée.

l'État et les structures de prévention

- s'engagent à animer, à la demande du référent local, une réunion d'information d'environ une heure destinée aux débitants de boisson. Le référent local est chargé de l'organisation pratique (salle et invitations).

ARTICLE 6 : gérer la fin de la fête

la commune et l'organisateur

- réfléchissent à la possibilité de mettre en place d'un lieu de « dégrisement » et de récupération physique et psychique afin d'éviter un départ risqué (parking, terrain de camping, etc.)
- réfléchissent à la possibilité de mettre en place un système de transport (navette) ou au minimum une liste des services de taxi.

Annexe 1 : liste des structures partenaires susceptibles d'intervenir sur les stands de prévention

Nom - Adresse	Coordonnées
<p>Direction départementale des territoires et de la mer Unité sécurité routière 105, bd Barbès CS40001 11838 CARCASSONNE Cedex</p>	<p>Tél : 04 68 10 31 43 (M. Cichocki) ou 04 68 10 31 35 (Mme Gonzalez) ddtm-sprsr-usr@aude.gouv.fr</p>
<p>Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) 15-17, bd du Docteur Ferroul 11100 NARBONNE</p>	<p>Tél : 04 68 49 53 16 (M. Riffé ou Mme Prax) anpaal1@anpaa.asso.fr</p>
<p>Association La Rivière 1 bis, rue du Moulin du Gua 11100 NARBONNE</p>	<p>Tél : 06 66 46 94 78 (M. Dufour) lariviere22@orange.fr</p>
<p>Fédération départementale Familles rurales de l'Aude Rue Jacques de Vaucanson 11000 CARCASSONNE</p>	<p>Tél : 04 68 71 49 78 (M. Passebosc) famillesruralesfd11@hotmail.fr</p>
<p>Mutualité française 104 avenue Franklin Roosevelt 11890 CARCASSONNE CEDEX 9</p>	<p>Tél : 04 68 10 35 26 (Mme Benalla) rabha.benalla@mflr.fr</p>
<p>Association Nez Rouge (stand prévention et accompagnement à domicile) 10, rue des Mailheuls 11110 COURSAN</p>	<p>Secteur narbonnais Tél : 07 71 11 50 08 (Mme Gillmann) onr11.aude@free.fr</p>

PRÉFET DE L'AUDE

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2014 156 - 008 du 05 juin 2014 portant réglementation de police des débits de boissons, des restaurants et autres établissements ouverts au public relevant du régime des débits de boissons, à caractère permanent et temporaire (à l'exception des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse)

Charte de bonne conduite
« exploitants de débits de boissons »
Dérogations exceptionnelles aux horaires de fermeture

L'arrêté préfectoral en date du 05 juin 2014 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires et des établissements de nuit ouverts au public, dispose dans ses articles 3 et 4, que les gérants de débits de boissons peuvent être autorisés à titre individuel, suivant les cas, par le maire de la commune ou par le préfet (sous- préfets dans les arrondissements de Narbonne et de Limoux), à bénéficier d'horaires dérogatoires.

Dans ces cas, ainsi que le stipule ces articles, les exploitants doivent impérativement signer et s'engager à respecter la charte de bonne conduite ci- dessous.

La présente charte définit les engagements réciproques qui permettent l'application d'un système dérogatoire, tout en renforçant les dispositions liées au respect de l'ordre public, de la sécurité routière, de la santé et de la tranquillité publiques.

Je soussigné M.

Exploitant l'établissement dénommé :

Situé :

Sur la commune de :

Pour la date suivante :

M'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

Actions de lutte contre l'alcoolisme :

Obligations du code de la santé publique :

- **Afin de lutter contre les situations d'ivresse manifeste dans les lieux publics : identifier à l'entrée de l'établissement les clients présentant des signes d'alcoolisation ou en état d'ébriété avéré et leurs interdire d'entrer dans l'établissement. Prévenir les**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

- Rappeler les dispositions relatives à l'**interdiction d'accès des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou d'une personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance,**
- Afficher l'**interdiction de vente d'alcool** aux mineurs et refuser de servir de façon onéreuse ou gratuite toute boisson alcoolisée à une personne mineure,
- En cas de doute concernant la majorité d'un client, exiger, qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité,
- L'**affichage des interdictions** prévues par le code de la santé publique doit être fait de manière à être immédiatement visible par la clientèle, à proximité de l'entrée ou du comptoir ou des caisses enregistreuses de l'établissement,
- Installer en évidence à un endroit où sont servis les consommateurs un **étalage des boissons non alcooliques mises en vente**. Cet étalage doit comporter au moins 10 bouteilles et récipients, et, dans la mesure où le débit est approvisionné, comporter les boissons spécifiées à l'article L 3323- 1 du code de la santé publique,
- **Ne pas organiser d'opérations open bars** (offre gratuite à volonté d'alcool dans un but commercial) ou **happy hours** (vente d'alcool contre une somme forfaitaire) interdites par le code de la santé publique,
- Mettre à disposition de la clientèle des **éthylotests chimiques** (le nombre de ces derniers devant correspondre au moins au quart de la capacité d'accueil de l'établissement), sous le contrôle d'un salarié ayant reçu une formation. En cas de résultat positif, dissuader l'intéressé de prendre le volant et, en cas de refus, avertir les forces de police ou de gendarmerie, avec le maximum de précisions possible (véhicule, n° d'immatriculation...).

Engagements liés à la signature de la charte et à l'autorisation dérogatoire:

- **Promouvoir** les boissons sans alcool par une offre diversifiée et par tout moyen approprié.
- Proposer au moins 5 boissons non alcoolisées à un **prix inférieur** à celui des boissons alcoolisées les moins chères,
- La **vente d'alcool à la bouteille** sera limitée aux catégories de boissons alcoolisées des groupes 3 et 4 avec des **prix élevés** et devront **cesser deux heures avant la fermeture de l'établissement,**
- Les tarifs appliqués aux boissons sans alcool et à la vente à la bouteille seront communiqués aux services préfectoraux dès signature de la présente charte.
- **Cesser la vente d'alcool une heure avant la fermeture de l'établissement,**

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

- Interdire la consommation d'alcool sur les **aires de stationnement** appartenant à l'établissement et sur les terrains d'emprise de celui-ci,
- Communiquer sur les risques liés à la consommation excessive d'alcool par des **actions de sensibilisation** à la sécurité routière appropriée, notamment en faisant intervenir les associations œuvrant en la matière et en participant aux campagnes d'information et de prévention menées au plan local,
- Afficher les coordonnées téléphoniques de plusieurs entreprises de taxi à la sortie.

Actions de lutte contre les nuisances sonores et de préservation de l'ordre public:

- **Code de l'Environnement et code de la santé publique** : Respecter scrupuleusement les valeurs maximales d'urgence du bruit, en cas de diffusion de musique amplifiée et réduire considérablement le niveau sonore une heure avant la fermeture.
- Sensibiliser la clientèle, notamment les fumeurs pendant le séjour dans l'établissement, et, lors de la fermeture à ne pas rester de façon prolongée sur la voie publique, à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains.
- Veiller à préserver l'ordre à l'intérieur et aux abords de l'établissement, en recourant, en tant que de besoin, aux moyens de prévention situationnelle : éclairage des parkings, vidéo-protection...
- Alerter les forces de police ou de gendarmerie sur les rixes, troubles à l'ordre public et atteintes à la sécurité publique et à la tranquillité publique.

Actions de lutte contre le tabagisme et la consommation de produits stupéfiants :

Code de la santé publique :

- Faire respecter avec fermeté l'interdiction de fumer dans les établissements.
- Etre vigilant à la consommation de stupéfiants dans et aux abords de l'établissement. Signaler toute consommation aux forces de l'ordre.
- Ne pas laisser se développer un trafic et une consommation de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, et, en cas de constat, avvertir les forces de l'ordre.

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

Coordination du dispositif :

- Signaler toute difficulté, notamment liée à l'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants, aux services de police et de gendarmerie compétents.

La mise en œuvre de cet engagement fera l'objet d'un contrôle. En cas de non-respect, l'autorisation d'ouverture tardive pourra être refusée pour les événements à venir.

En cas de manquement grave, cette autorisation pourra être révoquée sur le champ.

Fait à

Le

Lu et approuvé

L'exploitant

Le maire

ou Le préfet (1)

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 05 juin 2014

Arrêté préfectoral n° 2014 156-0009 fixant les zones protégées en matière d'implantation des débits de boissons et débits de tabac dans le département de l'Aude

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre III de sa 3^{ème} partie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 165 du 3 novembre 1986 fixant les périmètres des débits de boissons dans le département de l'Aude,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition des périmètres de protection dans le département de l'Aude :

Aucun débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ne pourra être ouvert autour des édifices et établissements suivants:

- 1) édifices consacrés à un culte quelconque,
- 2) cimetières,
- 3) établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- 4) établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- 5) stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- 6) établissements pénitentiaires,
- 7) casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

dans un périmètre de protection de:

- 30 mètres dans les communes de moins de 500 habitants,
- 50 mètres dans les communes de 500 à 10 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 10 000 habitants.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

.../...

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le Préfet dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 2 : modalités de calcul du périmètre :

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au- dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit- être prise en ligne de compte.

L'existence des débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté.

Article 3 : Application aux débits de tabac:

Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis.

Article 4 : Enceintes sportives :

Le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcoolisées au sens de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amendes.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

A titre dérogatoire, les maires peuvent, par arrêté municipal, accorder des autorisations, d'une durée de 48 heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du 2ème et 3ème groupe dans les établissements ci-dessus, en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L 121-4 du code du sport : dans la limite de 10 autorisations temporaires par an pour chacune,
- des organisateurs de manifestations agricoles dans la limite de 2 autorisations par an dans la commune,
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations par an dans les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

.../...

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Les demandes doivent être présentées au plus 3 mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes doivent préciser :

- la date, la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée,
- les conditions de fonctionnement du débit de boissons,
- les horaires d'ouverture et de fermeture souhaités,
- les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté municipal d'autorisation.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu d'une demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de la manifestation.

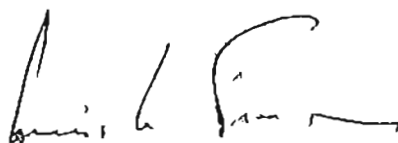
Article 5 : sanctions :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une fermeture administrative dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et seront poursuivies sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6: L'arrêté préfectoral n° 165 du 3 novembre 1986 est abrogé.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot à Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Le directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, les maires du département de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef de la division des Douanes de l'Aude, les présidents des Chambres de commerce et d'industrie de Carcassonne et de Narbonne, le président de l' Union des Métiers de l'Hôtellerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux procureurs de la république près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.



Louis LE FRANC

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

ARRETE PREFECTORAL n° 2014156-0001

portant autorisation de pénétrer, pour les agents de l'entreprise Réseau de Transport Electrique (RTE) ou ses mandataires, sur des propriétés privées, afin de réaliser les études techniques nécessaires au projet MIDI-PROVENCE :

- création d'une liaison à courant continu de 320 kV entre le poste de Ponteau (13) et le poste de La Gaudière (11)**
- création d'une station de conversion alternatif / continu aux abords du poste de La Gaudière**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er}, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n°43-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la demande d'autorisation de pénétration dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Argens Minervois, Canet d'Aude, Castelnaud d'Aude, Cruscades, Cuxac d'Aude, Escales, Gruissan, Lézignan-Corbières, Montredon des Corbières, Narbonne, Néviau, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Tourouzelle, Ventenac Minervois, Villedaigne présentée le 16 avril 2014 par le directeur de Réseau de Transport Electrique (RTE) dans le cadre du projet Midi-Provence :

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine à 320 000 volts reliant le poste de Ponteau à celui de La Gaudière,
- création d'une station de conversion alternatif / continu aux abords du poste de La Gaudière ;

VU la notice explicative ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études sur le terrain du projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux travaux d'études, les agents de RTE, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain aux études relatives au projet de liaison à courant continu 320 000 volts Midi-Provence.

A cet effet, il pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, faire les abattages et élagages autorisés par la loi, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, planter des balises, établir des jalons et piquets, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et aux autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes d'Argens Minervois, Canet d'Aude, Castelnaud d'Aude, Cruscades, Cuxac d'Aude, Escales, Gruissan, Lézignan-Corbières, Montredon des Corbières, Narbonne, Néviau, Raissac d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Tourouzelle, Ventenac Minervois, Villedaigne.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés des études ou travaux sera en possession d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1er ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire). La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes concernées, les services de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées, ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes désignées à l'article 1 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par RTE.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourront être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion de ces travaux d'études, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RTE, dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en un autre endroit apparent et fréquenté du public à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

ARTICLE 8 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.


ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Narbonne, le directeur du projet Midi-Provence de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), les maires des communes d'Argens Minervois, Canet d'Aude, Castelnaud d'Aude, Cruscades, Cuxac d'Aude, Escales, Gruissan, Lézignan-Corbières, Montredon des Corbières, Narbonne, Névian, Raissa d'Aude, Roubia, Saint Nazaire d'Aude, Tourouzelle, Ventenac Minervois, Villedaigne. Le directeur de RTE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Carcassonne, le - 4 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW